



CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LA JARNE

LUNDI 6 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi six décembre, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à vingt heures quinze à la salle Mélusine rue des Quatre Chevaliers, sous la présidence de Monsieur Vincent COPPOLANI, Maire, d'après convocation faite le 2 décembre 2021.

Étaient présents : MM. Vincent COPPOLANI, Eric VILLETTE, Laurence DUBRUN, Jean-Louis TERRADE, Geneviève SAVIN-MOLLARD, Stéphane GABUCCI, Christelle LECOMTE, Didier MAURISSAU, Pascal DAHURON, Michael VIRGINIUS, Emilie BEGUE, Bernard MARCELE, Isabelle BURGAUD, Mathilde HAUTOT, Sébastien GALLET, Amandine MICHOT.

Absent excusé ayant donné procuration : Mme Stéphanie COLOSIO à Stéphane GABUCCI, Mme Michèle ROY à Geneviève SAVIN-MOLLARD.

Absent : M. Eric VAN DEN STEENDAM.

Monsieur Stéphane GABUCCI a été désigné **secrétaire de séance**.

La séance est ouverte par Monsieur le Maire à **20h25**.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	19
Nombre de conseillers municipaux présents	16
Nombre de conseillers municipaux ayant donné procuration	2
Nombre de conseillers municipaux votants	18

- **APPROBATION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL :**

Constatant qu'aucune remarque sur le procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 27 septembre 2021 n'a été formulée, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur ledit procès-verbal.

Celui-ci est adopté A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

- **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Ordre du jour adopté A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

ADMINISTRATION GENERALE

I – CREATION D'UNE COMMISSION MUNICIPALE « SECURITE ET GESTION DES RISQUES » ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de créer une commission municipale chargée d'étudier les questions de sécurité civile, d'actualiser le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et d'éditer le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), qui pourrait s'intituler « Sécurité et gestion des risques »,

Vu l'approbation à l'unanimité des membres présents de ne pas procéder au scrutin secret,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS** :

- **DECIDE** de créer une nouvelle commission municipale, la commission « Sécurité et gestion des risques » qui vient s'ajouter aux commissions municipales,
- **DECIDE** de nommer les conseillers municipaux suivants membres de ladite commission municipale :
 - Didier MAURISSAU
 - Christelle LECOMTE
 - Eric VAN DEN STEENDAM.

FINANCES COMMUNALES

II – DECISION MODIFICATIVE N°2

Considérant la nécessité de procéder notamment à quelques ajustements des prévisions de crédits du Budget Primitif 2021,

Vu la Décision Modificative n°2 du Budget 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS** :

ADOpte la Décision Modificative n°2 du Budget 2021 suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	Montant	Chapitre	Article	Chapitre	Montant
011	60623	Alimentations	5 000,00 €	77	7788	Produits exceptionnels divers	14 500,00 €
012		Charges de personnel	52 913,68 €			(assurance : remboursement camion ST)	
014	739223	FPIC	7 870,00 €				
022	22	Dépenses imprévues	-65 783,68 €				
023	23	Virement section d'investissement	14 500,00 €				
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			14 500,00 €	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			14 500,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	Montant	Chapitre	Article	Libellé	Montant
Opération 145 - Achat de véhicules							
21	21571	Matériel roulant (remplacement camion ST)	14 500,00 €				
Opération 86 - Voirie communale							
23	2315	Installation, matériel et outillage techniques (transfert compétence GEPU à la CdA)	-9 611,00 €				
Opération 225 - GEPU							
204	2046	Attributions de compensation d'investissement	9 611,00 €	021	21	Virement de la section de fonctionnement	14 500,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			14 500,00 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			14 500,00 €

III – CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DE GENIE CIVIL ANNEXE TELECOM POUR LES RUES DU HARBOURG ET DE L'OTUS

Vu le projet de convention de remboursement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES** :

- **APPROUVE** la convention de remboursement avec le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural (S.D.E.E.R.) pour les travaux de de génie civile annexes Télécom rues du Harbourg et de l'Otus pour un montant de 22 849,69 euros, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,
- **DIT** que la commune effectuera un remboursement en 5 annuités de 4 569,94 euros chacune, sans intérêt ni frais, la première annuité intervenant le 1^{er} août 2022, la dernière (d'un montant de 4 569,93 euros) le 1^{er} août 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer (ou son représentant) la convention correspondante ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

MARCHES PUBLICS

IV – CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE BALAYAGE MECANIQUE DE LA VOIERIE COMMUNALE AVEC LES COMMUNES DE DOMPIERRE-SUR-MER (COORDINATEUR), NIEUL-SUR-MER ET SAINT-VIVIEN

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES** :

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes relatif à des prestations de balayage mécanique de la voirie selon les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,
- **ACCEPTE** que la commune de Dompierre sur Mer soit désignée comme coordinateur du groupement ainsi formé territoire de l'Agglomération de La Rochelle, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

PATRIMOINE BATI

V – CONVENTION DE TRAVAUX AVEC LE CLUB DE BADMINTON JARNAIS POUR LA REALISATION DU REVETEMENT DE SOL DANS LA SALLE DES QUATRE CHEVALIERS

Vu le projet de convention de travaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'**UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS** :

- **APPROUVE** les termes de la convention de travaux avec l'association « Club de badminton jarnais » pour la réalisation du revêtement de son dans la salle des Quatre Chevaliers, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

PETITE ENFANCE

VI – CONVENTION 2022 DE MISE A DISPOSITION DE L'ANIMATRICE DU RELAIS PETITE ENFANCE (R.P.E.) INTERCOMMUNAL AUPRES DES COMMUNES D'ANGOULINS, THAIRE, SAINT-VIVIEN ET SALLES SUR MER

Vu le projet de convention 2022 de mise à disposition de personnel,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'**UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS** :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de l'animatrice du Relais Petite Enfance (RPE) intercommunal auprès des communes d'Angoulins, Thairé, Saint-Vivien et Salles sur Mer pour l'année 2022, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

ENFANCE

VII – REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (PERISCOLAIRE ET CENTRE DE LOISIRS) ET DE LA PAUSE MERIDIENNE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022 – AVENANT N°1

Vu l'évolution croissante des effectifs de fréquentation des accueils collectifs de mineurs périscolaire et centre de loisirs,

Vu la proposition de commission « Enfance-Jeunesse » réunie le 23 novembre 2021 de modifier, par avenant n°1, l'article 6 du règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs et de la pause méridienne 2021-2022,

Vu l'avenant n°1 au règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs et de la pause méridienne 2021-2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'**UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS** :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 modifiant l'article 6 du règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs et de la pause méridienne 2021-2022 comme suit :

Temps d'accueil	Jours ouverture	Horaires ouverture	Réservation/annulation Sans désinscription dans ces délais, l'accueil sera donc facturé.	Récupération de l'enfant
Périscolaire matin	L M J V	7h30-8h20	2 jours ouvrés à l'avance (hors week-end et jours fériés) Ex pour le lundi matin ou soir → inscription/désinscription possible jusqu'au mercredi 23h59	
Périscolaire soir	L M J V	16h25-18h45	2 jours ouvrés à l'avance	A partir de 17h
Pause méridienne	L M M J V	12h00-14h00	7 jours	Uniquement sur autorisation et signalement écrit à la directrice des accueils
Mercredi	M	7h30-18h45	7 jours	L'inscription à la journée sera obligatoire sur les journées banalisées (5 mercredis dans l'année).
Vacances scolaires	L M M J V	7h30-18h45	Les inscriptions sont réalisées durant des périodes dédiées (dont les familles seront informées au fil de l'année), avec clôture 3 semaines avant le début des vacances. Au-delà, toute annulation sera facturée, sauf absence justifiée. L'inscription minimum obligatoire est de 3 jours par semaine.	

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 correspondant ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

JEUNESSE

VIII – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL AUPRES DU COLLEGE DE L'ATLANTIQUE D'AYTRE

Considérant la politique volontariste de la municipalité en faveur de la jeunesse,

Vu la proposition de la commission « Enfance-Jeunesse » réunie le 23 novembre 2021 de mettre à disposition la directrice de l'Espace Jeunes auprès du collège pour y mener des actions complémentaires à celles développées au sein de l'Espace Jeunes,

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'**UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS** :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de la directrice de l'Espace Jeunes auprès du collège de l'Atlantique d'Aytré, du 3 janvier au 6 juillet 2022, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

VIE ASSOCIATIVE

IX – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PETITE SALLE MELUSINE AUPRES DE L'ASSOCIATION ALPHA 17

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'**UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS** :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de la petite salle Mélusine auprès l'association Alpha 17 tous les premiers lundis du mois, à compter du 3 janvier 2022, à titre gratuit, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

ECLAIRAGE PUBLIC

X – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT RURAL (S.D.E.E.R.) POUR AJOUTER UNE COMPETENCE, AU TITRE DES ACTIVITES ACCESSOIRES, RELATIVE A LA MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE ET LA PERFORMANCE ENERGETIQUE - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-1107-DRCTE-BCL du 13 juillet 2017 définissant les statuts du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipeement Rural (S.D.E.E.R.) de la Charente-Maritime,

Vu la délibération du Comité syndical du S.D.E.E.R. en date du 13 avril 2021 modifiant les statuts du S.D.E.E.R. en ajoutant une compétence accessoire relative à la maîtrise de la demande d'énergie,

Vu le courrier du S.D.E.E.R. reçu à la mairie le 22 novembre 2021,

Vu l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'**UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS** :

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipeement Rural (S.D.E.E.R.) de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par le Comité syndical du 13 avril 2021.

RESSOURCES HUMAINES

XI – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) :

- **INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE (I.F.S.E.)**
- **COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints

administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et les adjoints territoriaux d'animation ;

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise n'œuvre du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 204-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les animateurs territoriaux, les éducateurs des activités physiques et sportives ;

Vu les arrêtés du 28 avril 2015, du 27 décembre 2016 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux ;

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 204-513 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret n° 204-513 aux corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Educateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles jusqu'à présent de bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel sur la base d'équivalences provisoires avec différents corps de l'Etat (à l'exception de la police municipale, les sapeurs-pompiers professionnel ainsi que les professeurs et les assistants territoriaux d'enseignement artistique) ;

Considérant que la commune de La Jarne a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents, afin de remplir les objectifs suivants :

- harmoniser le régime indemnitaire en le rendant plus cohérent et plus transparent ;
- redonner du sens à la rémunération indemnitaire ;
- reconnaître le niveau d'expertise et de responsabilité ainsi que les contraintes liées au poste ;
- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis d'expérience ;
- valoriser l'exercice des fonctions et l'investissement professionnel ;
- fidéliser les agents donnant satisfaction dans l'exercice de leur travail ;
- favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme ;
- garantir un certain niveau de pouvoir d'achat ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, il convient d'instaurer au sein de la commune de La Jarne un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, le R.I.F.S.E.E.P., en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- et le cas échéant, d'une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre ;

Sous réserve de l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Charente Maritime qui se réunira le 15 décembre 2021 ;

Vu le tableau des effectifs de la commune de La Jarne ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir, dans le respect du principe de parité, le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois éligible, ainsi que ses plafonds et ses conditions d'attribution, étant précisé que, conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'assemblée

délibérante est libre d'organiser le régime indemnitaire de ses agents et de définir le montant plafond pour chacun des groupes de fonctions, dans la limite du plafond global des deux parts ;

Monsieur le Maire propose de mettre en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à compter du 1^{er} janvier 2022, selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1) BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau Régime Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires

- occupant un emploi au sein de la commune :
 - stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
 - contractuels de droit public à temps complet, temps non complet, temps partiel détenant une ancienneté de services au sein de la commune dans les conditions définies dans l'article 5 et soumis à l'entretien professionnel,
 - sont exclus du bénéfice du R.I.F.S.E.E.P. les agents vacataires et les agents de droit privé (contrats PEC, CAE, CUI, emplois avenir, apprentis...)
- appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :
 - attachés territoriaux
 - rédacteurs territoriaux
 - adjoints administratifs territoriaux
 - ingénieurs territoriaux
 - techniciens territoriaux,
 - agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux
 - éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
 - animateurs territoriaux
 - adjoints territoriaux d'animation
 - éducateurs territoriaux de jeunes enfants
 - agents spécialisés des écoles maternelles
 - assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
 - adjoints territoriaux du patrimoine.

La commune n'est pas concernée par les agents logés par nécessité de service.

2) DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter du 1^{er} janvier 2022, la présente délibération abroge en partie, les délibérations antérieures relatives aux régimes indemnitaires applicables aux filières et cadres d'emplois concernés par le R.I.F.S.E.E.P. compte tenu de la publication des Décrets d'application pour les corps équivalents de la Fonction Publique d'Etat.

Il conviendra de prendre des délibérations complémentaires au fur et à mesure, compte tenu de l'échelonnement dans le temps du passage au R.I.F.S.E.E.P., pour les autres cadres d'emplois qui pourraient être concernés.

3) MAINTIEN DU MONTANT INDIVIDUEL LORS DE LA MISE EN PLACE DE L'I.F.S.E.

Lors de la première application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'indemnité de régisseur, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel (garantie individuelle du pouvoir d'achat – G.I.P.A. - indemnité de résidence, supplément familial de traitement, remboursements de frais ainsi que les indemnités d'enseignement ou de jury, les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail cumulables avec l'I.F.S.E....), est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

4) CONDITIONS DE CUMULS

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précise que le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel défini par le Décret n°2000-815 du 25 août 2000.

De plus, ce régime indemnitaire pourra être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- les indemnités de régisseurs,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire pour élections,
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.).

En conséquence, le R.I.F.S.E.E.P. ne peut pas se cumuler avec :

- la Prime de Fonction et de Résultats (P.F.R.),
- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.),
- l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.).

5) MODULATION DU R.I.F.S.E.E.P. DU FAIT DES ABSENCES

L'I.F.S.E. et le C.I.A. seront maintenus sans modulation en cas de :

- congés maternité, paternité et d'accueil de l'enfant,
- congés pour adoption,
- congés annuels,
- enfant malade

Absences pour maladie :

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale, le maintien du régime indemnitaire n'est pas possible. Cependant, l'assemblée délibérante peut en prévoir le versement en maladie ordinaire.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. seront suspendus en cas de :

- Congé Longue Durée (CLD),
- Congé Grave Maladie (CGM),
- Congé Longue Maladie (CLM),
- maladie professionnelle.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. seront dégressifs en cas de :

- Congés Maladie Ordinaire (CMO),
- mi-temps thérapeutique (au prorata du temps de travail effectif),
- accident de service.

Ils sont réduits de moitié au bout de 15 jours consécutifs d'absence et suspendus dès lors que les absences cumulées dans l'année glissante atteignent 3 mois.

Cette disposition s'applique après la déduction du ou des jours de carence votée par le gouvernement.

6) MODALITES DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E. ET DU C.I.A.

L'I.F.S.E. fera l'objet d'un versement mensuel.

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement annuel en février de l'année N+1.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité (ou l'établissement) ou étant recrutés dans la collectivité (ou l'établissement) en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le nouveau Régime Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé de deux parties :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) visant à valoriser l'exercice des fonctions de l'agent et son expérience professionnelle (part fixe),
- le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable facultative).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le C.I.A. n'a pas vocation à être reconduit d'une année sur l'autre et ne peut excéder 20% du montant global des primes attribué au titre du R.I.F.S.E.E.P..

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 5 de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET DE L'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1) PRINCIPE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

Exemples :

- Nombre d'agents encadrés
- Etendue du périmètre d'action
- Missions principales en matière de pilotage et de conception
- Exercice de fonctions d'un grade supérieur.

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de certaines fonctions (travail le dimanche, etc...). L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec du public. Enfin, il peut également être tenu compte des sujétions liées à l'affectation ou à l'aire géographique d'exercice des fonctions dans la détermination des critères professionnels. Toutefois, ces sujétions ne doivent pas être prises en compte lorsqu'elles donnent déjà lieu au versement d'une indemnité ayant cet objet cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P..

Exemples :

- Spécificités du poste (exposition au public, réunions en soirée...)
- Risques liés aux missions (risque financier, humain...)

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste, permettant aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire, peuvent également être reconnues.

Exemples :

- Niveau de formation initiale
- Formation continue
- Maîtrise technique
- Exploitation des connaissances dans le poste

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

2) PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'I.F.S.E. pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. L'expérience doit être différenciée de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon mais aussi de la valorisation de l'engagement, de la manière de servir.

3) CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDIVIDUEL ANNUEL (C.I.A.)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée : le Complément Individuel Annuel (C.I.A.). Le versement de ce complément indemnitaire est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le C.I.A. sera apprécié au regard notamment des critères suivants :

- implication, sens du service public et du travail en équipe (40% de la prime)
- assiduité et présentisme (40% de la prime)
- atteinte des objectifs professionnels (20% de la prime)

Concernant l'appréciation de l'assiduité pour 40% de la prime, la méthode de calcul proposée est la suivante (uniquement pour la maladie ordinaire) :

Absence de 0 à 5 jours	100 % de la prime
Absence de 6 à 10 jours	75% de la prime
Absence de 11 à 15 jours	50% de la prime
Absence de 15 à 20 jours	25% de la prime
au-delà de 20 jours	0 €

ARTICLE 5 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX (CATEGORIE A)			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANTS DE BASE MAXIMA	
		PLAFOND ANNUEL I.F.S.E. Règlementaire / communal	PLAFOND ANNUEL C.I.A. Règlementaire / communal
GRUPE A1	Directeur général des services	36 210 € / 25 500 €	6 390 € / 300 €

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX (CATEGORIE B)			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANTS DE BASE MAXIMA	
		PLAFOND ANNUEL I.F.S.E. Règlementaire / communal	PLAFOND ANNUEL C.I.A. Règlementaire / communal
GRUPE B2	Responsable d'un service, encadrement de proximité	16 015 € / 14 600 €	2 185 € / 300 €

CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS TERRITORIAUX (CATEGORIE B)			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANTS DE BASE MAXIMA	
		PLAFOND ANNUEL I.F.S.E. Règlementaire / communal	PLAFOND ANNUEL C.I.A. Règlementaire / communal
GRUPE B2	Responsable d'un service, encadrement d'équipe	16 015 € / 7 100 €	2 185 € / 300 €

CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX (CATEGORIE B)			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANTS DE BASE MAXIMA	
		PLAFOND ANNUEL I.F.S.E. Règlementaire / communal	PLAFOND ANNUEL C.I.A. Règlementaire / communal
GRUPE B1	Responsable d'un service, encadrement	17 480 € / 17 480 €	2 380 € / 300 €

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (CATEGORIE C)			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANTS DE BASE MAXIMA	
		PLAFOND ANNUEL I.F.S.E. Règlementaire / communal	PLAFOND ANNUEL C.I.A. Règlementaire / communal
GRUPE C1	Emploi nécessitant une qualification particulière ou encadrement de proximité	11 340 € / 11 340 €	1 260 € / 300 €
GRUPE C2	Agent administratif, agent d'accueil	10 800 € / 10 800 €	1 200 € / 300 €
GRUPE C3	Agent administratif	10 800 € / 2 050 €	1 200 € / 300 €

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ANIMATION TERRITORIAUX (CATEGORIE C)			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANTS DE BASE MAXIMA	
		PLAFOND ANNUEL I.F.S.E. Règlementaire / communal	PLAFOND ANNUEL C.I.A. Règlementaire / communal
GRUPE C1	Direction ACM – Responsable RAM	11 340 € / 4 900 €	1 260 € / 300 €
GRUPE C2	Agent d'animation	10 800 € / 2 050 €	1 200 € / 300 €

CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE ET ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (CATEGORIE C)			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANTS DE BASE MAXIMA	
		PLAFOND ANNUEL I.F.S.E. Règlementaire / communal	PLAFOND ANNUEL C.I.A. Règlementaire / communal
GRUPE C1	Responsable d'équipes techniques	11 340 € / 6 400 €	1 260 € / 300 €
GRUPE C2	Agent technique supérieur	10 800 € / 5 700 €	1 200 € / 300 €
GRUPE C3	Agent technique	10 800 € / 3 050 €	1 200 € / 300 €

CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (CATEGORIE C)			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANTS DE BASE MAXIMA	
		PLAFOND ANNUEL I.F.S.E. Règlementaire / communal	PLAFOND ANNUEL C.I.A. Règlementaire / communal
GRUPE C2	ATSEM référente	10 800 € / 4 300 €	1 200 € / 300 €
GRUPE C3	ATSEM	10 800 € / 2 050 €	1 200 € / 300 €

Cas particulier des contractuels de droit public :

Le R.I.F.S.E.E.P. sera versé aux contractuels de droit public en fonction de leur ancienneté de services au sein de la commune :

Ancienneté de services	I.F.S.E.	C.I.A.
< 3 mois	0 €	
De 3 à 12 mois	100 € par mois maximum	
> 12 mois	En fonction du groupe de fonction	En fonction du groupe de fonction et de l'entretien professionnel

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS** :

- **INSTAURE** un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

- **INSTAURE** l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, l'I.F.S.E., à partir du 1^{er} janvier 2022 dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **INSTAURE** le Complément Individuel Annuel, le C.I.A., à partir du 1^{er} janvier 2022 dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **DIT** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références,
- **ABROGE** les délibérations antérieures que ne sont pas cumulables avec l'I.F.S.E. (Article 1 – 4),
- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'I.F.S.E. et du C.I.A. versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- **PREVOIT** les crédits budgétaires correspondants, à partir du 1^{er} janvier 2022.

INTERCOMMUNALITE

XII- COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES » (GEPU) - CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNE DE LA JARNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE

Considérant la prise de compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU) par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 1^{er} avril 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 mai 2021 approuvant le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 1^{er} avril 2021 relatif à la GEPU,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 septembre 2021 portant sur les attributions de compensation telles que validées par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 1^{er} avril 2021,

Vu le projet de convention de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'**UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS** :

- **APPROUVE** les termes de la convention de « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU) entre la commune de La Jarne, et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

XIII- CONVENTION « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES » (GEPU) - CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNE DE LA JARNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE

Considérant la politique volontariste de la municipalité en matière d'énergie et son souhait de s'inscrire dans le projet La Rochelle Territoire Zéro Carbone (LRTZC),

Vu le projet de convention de partenariat et ses annexes,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'**UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS** :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat et ses annexes (contrat de prêt usager/commune, questionnaire de satisfaction, contrat type pour les locations longue durée de Vélo à Assistance Electrique), dont un exemplaire est joint à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

XIV – RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE POUR L'ANNEE 2020

Conformément aux articles L.5211-39 et D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit présenter en séance publique de Conseil municipal le rapport d'activités de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre que lui a adressé le Président de l'EPCI.

Le rapport annuel d'activités établi par l'EPCI pour l'année 2020 a été adressé par mail aux conseillers municipaux le 29 novembre 2021, via une plateforme de téléchargement.

Le document est également téléchargeable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle : <https://www.agglo-larochelle.fr/action-publique/activites-budget?article=le-rapport-d-activites-de-l-agglo>

Le rapport est ainsi présenté par Monsieur le Maire au Conseil municipal qui prend acte.

Ce point ne fait pas l'objet d'une délibération.

XV – RAPPORT ANNUEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES POUR L'ANNEE 2020

XVI – RAPPORT ANNUEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE SUR LE SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'ANNEE 2020

Conformément aux articles L.5211-39 et D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit présenter en séance publique de Conseil municipal, lorsque la commune a transféré les compétences d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés les rapports annuels associés. Le dossier complet des rapports cités ci-dessus de l'année 2020 a été transmis par mail le 29 novembre 2021, via une plateforme de téléchargement. Les points XV et XVI ne font pas l'objet de délibérations.

XVI – RAPPORT ANNUEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE SUR LE SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'ANNEE 2020

Conformément aux articles L.5211-39 et D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit présenter en séance publique de Conseil municipal, lorsque la commune a transféré les compétences d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés les rapports annuels associés. Le dossier complet des rapports de l'année 2020 a été transmis par mail le 29 novembre 2021, via une plateforme de téléchargement.

Le rapport est ainsi présenté par Monsieur le Maire au Conseil municipal qui prend acte.

Ce point ne fait pas l'objet d'une délibération.

INFORMATIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe que les jeunes de l'Espace Jeunes ont formulé, par courrier reçu en mairie le 11 octobre 2021, auprès des élus du Conseil municipal un **appel à dons** de mobilier pour réaménager le local de l'Espace Jeunes.
- Monsieur le Maire présente les **festivités de cette fin d'année** :

Vendredi 10 décembre	Spectacle de Noël du Relais Petite Enfance à la salle des Trainelles Soirée familles de Noël aux écoles (à partir de 16h45) avec respect des gestes barrières
Lundi 13 décembre	Spectacle de Noël des écoles à Mélusine (offert par l'AJPE) + goûter offert par la mairie
Mardi 14 décembre	Distribution des cadeaux AJPE et mairie dans les classes des écoles
Mercredi 15 décembre	Spectacle proposé par la Compagnie d'armes rochelaise aux enfants du centre de loisirs + Espace Jeunes aux Quatre Chevaliers
Jeudi 16 décembre	Repas de Noël au restaurant scolaire
- Monsieur le Maire précise que la **fresque** réalisée par les jeunes et les enfants dans la cour de l'école élémentaire a été finalisée pendant les vacances de la Toussaint :

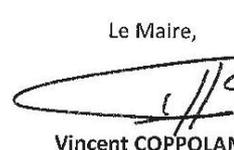


- Monsieur le Maire rapporte que suite à **l'intrusion dans l'enceinte des ateliers techniques** et aux différents vols dans les bâtiments, un nouveau camion devra être acheté (environ 20-25 000 €) et le matériel renouvelé (environ 10 000 €).
- Un nouveau contrat PEC, dans le cadre du dispositif Lab' de l'emploi, est en cours pour le poste d'agent d'entretien des bâtiments et d'interventions techniques à compter du 1^{er} janvier 2022.

La séance est levée à **23 heures 08**.

A La Jarne, le 6 décembre 2021,
Les délibérations du Conseil municipal du 6 décembre 2021 sont disponibles pour une consultation à la mairie.

Le Maire,


Vincent COPPOLANI

